

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION DE

8 ÉOLIENNES ET UN POSTE DE LIVRAISON SUR LES COMMUNES DE

DOURGNE ET MASSAGUEL ET D'UN POSTE DE LIVRAISON SUR LA

COMMUNE D'ARFONS

DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « EOLIENNES DE LA VIALETTE »

FILIALE DE LA SOCIÉTÉ VSB ÉNERGIES NOUVELLES

ETUDE CRITIQUE DU DOSSIER

DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

8 OCTOBRE 2022

Préambule et présentation succincte

L'association Vent mauvais a été créée en janvier 2017 par des riverains de la centrale éolienne du Sambrès au cœur de la Montagne Noire. Son appartenance au Collectif régional Toutes nos énergies – Occitanie-environnement (TNE-OE) – et ses statuts déposés auprès de la Préfecture de l'Aude lui donnent toute légitimité et compétence pour intervenir sur des projets éoliens dans les départements de l'Aude et du Tarn tel que celui soumis à l'enquête publique. En effet, ces projets impactent globalement la Montagne Noire du fait de leur continuité géographique et de leur prolifération incontrôlée dont l'impact sur la biodiversité (avifaune, chiroptères, ressource en eau, notamment), les paysages et le cadre de vie des populations (au sens que donne à cette notion l'Académie de Médecine dans son rapport de mai 2017) s'avère désastreux et s'aggrave d'année en année, se jouant des frontières administratives.

Une forte opposition existe dans la population des communes concernées et environnantes quant à l'implantation à marche forcée d'éoliennes de grande hauteur sur les crêtes de la Montagne Noire, notamment sur la commune d'Arfons qui est déjà concernée par un projet à proximité de la ZIP de la Vialette, lequel est actuellement devant la CAA de Toulouse à la suite d'un recours du porteur de projet, Valorem – Ramondens énergies, contre le refus d'autorisation exprimé par Mme la Préfète du Tarn le 18 mars 2022.

Le projet de parc éolien de la Vialette présenté par la société « éoliennes de la Vialette », filiale de la société VSB, consiste en l'implantation d'une centrale éolienne comprenant deux postes de livraison dont l'un sur la commune d'Arfons et 8 aérogénérateurs de 125 m de hauteur maximale en bout de pale, d'une puissance totale maximale d'environ 18 MW sur les communes de Dourgne et Massaguel. **Ce projet éolien s'inscrit en densification d'un secteur déjà largement pourvu dans sa partie audoise avec la présence au sud et à l'est de la ZIP dans un rayon de 10 kms, de sept centrales éoliennes totalisant 75 machines tandis que 15 sont à l'instruction ou en recours dont 6 à environ 2 kilomètres (Arfons – Ramondens) du projet.** Soulignons également que les communes concernées par le projet de la Vialette sont situées dans les limites du PRNHL (Hérault-Tarn) sur lequel sont déjà implantées ou autorisées 284 éoliennes.

Au total, cent-quatre éoliennes fonctionnent aujourd'hui dans un rayon de 30 kilomètres 29 sont à l'instruction et 9 autorisées non construites sur une bande Arfons-Labruguière- Albine en passant par la forêt de Gramentes, le plateau du Sambres et le Haut Cabardès avec un fort déséquilibre vers l'est. Si l'on intègre les autorisations données et les projets en cours d'instruction, ce seraient à terme **près de 150 machines** qui se trouveraient implantées dans ce rayon.

Le projet de la Vialette participe donc des prémises d'une industrialisation vers l'ouest dans ce secteur de la Montagne Noire, encore quasiment vierge d'implantations éoliennes, après que l'est (Aude) soit arrivé à saturation. Comme l'écrit la DDT du Tarn dans son avis sur le projet de la Vialette : « L'ensemble des simulations montrent que les éoliennes étaient jusqu'ici absentes des horizons montagneux ou très discrètes. **Le parc projeté se profilera maintenant au-dessus ou sur une crête intermédiaire de la Montagne.** »

Cette **forte saturation** génère déjà un impact important sur le cadre de vie et de travail des habitants de la Montagne Noire, ses paysages, sa biodiversité - notamment avifaune et chiroptères – mais aussi sur ses zones humides, et la pérennité et la qualité de la ressource en eau, sans compter l'impact négatif sur le tourisme et son développement.

Les nuisances sonores générées par le bruit des éoliennes et les effets sur la santé des basses fréquences qu'elles émettent représentent également un aspect important de la contestation que nous portons du projet éolien de la société VSB (éoliennes de la Viallette).

Nous considérons en effet que la durée de la campagne de mesures acoustiques (du 10 au 21 janvier 2019 !) est très largement insuffisante pour apprécier le bruit généré par la centrale tout au long de l'année et en toute saison. Les conclusions de l'étude ne peuvent être acceptées quant aux émergences et au plan de bridage présentés.

La filière professionnelle a de fait les plus grandes difficultés à prévoir le bruit d'une centrale éolienne, particulièrement en zone montagneuse, notamment en raison d'interactions imprévisibles entre les machines qui créent épisodiquement des zones de bruit accru, des battements liés aux corrélations/décorrélations de phase, ou dont les turbulences accroissent les émissions sonores. Une inversion de température ou la survenue de givre et/ou de brouillard peuvent également entraîner un accroissement de l'impact sonore du bruit éolien sur les riverains. **La durée de la campagne de mesures acoustique est donc déterminante.**

Ce point est essentiel d'autant qu'il n'existe toujours pas aujourd'hui de norme acoustique fiable et validée pour mesurer tant le bruit résiduel que les émergences sonores résultant du fonctionnement des éoliennes. En effet, l'étude d'impact se réfère à un projet de norme PR-S 31-114 en totale contradiction avec la norme homologuée NFS 31-010 et non pas complémentaire comme indiqué dans l'étude) et qui a d'ailleurs été abandonné en 2017 par l'AFNOR à la demande de la DGPR au bénéfice d'un projet de Guide de mesurage du bruit qui n'a encore pas vu le jour...

D'autre part, le remplacement du bruit résiduel fluctuant par une médiane des mesures du bruit résiduel (comme le préconise le projet de norme PR-S 31-114 utilisé dans l'étude d'impact du projet de la Viallette) a pour conséquence une augmentation artificielle du niveau de bruit résiduel retenu, ce qui permet ensuite de minorer d'autant les émergences lors des contrôles en fonctionnement.

Par ailleurs, dans le cas du projet éolien de la Viallette qui est soumis à l'enquête, il apparaît à l'évidence que la distance aux habitations envisagée est très insuffisante pour empêcher la propagation du bruit produit par le fonctionnement des éoliennes et les atteintes à la santé qui pourraient en résulter. Les caractéristiques particulières de la zone retenue (topographie, forêt etc.) pour l'implantation du projet et l'absence de cadre normatif clair ne peuvent permettre de modéliser ces nuisances acoustiques, inévitables pour les riverains proches.

En ce qui concerne la distance aux habitations, rappelons par ailleurs que l'article L553-1 du code de l'environnement précise que " *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. ...*"

L'ANSES de son côté rappelle que « la distance minimale d'implantation des éoliennes de 500 mètres au-delà de toute habitation doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Elle peut être étendue, à l'issue de la réalisation d'une étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit. » Compte tenu de son caractère lacunaire, l'étude acoustique fournie dans l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier la pertinence de la distance d'implantation des machines envisagée.

Nous considérons en conséquence que la distance aux habitations envisagée ne permet pas la réalisation du projet en l'état.

La réalité des troubles sur la santé des riverains des centrales éoliennes n'est plus aujourd'hui niée. L'Académie de médecine dans son rapport de mai 2017 <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf> insiste sur le fait *que "le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant, du bruit généré par la rotation des pales, survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité, interdisant toute habitude, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés."*

**Pour toutes ces raisons, exposées plus en détail dans l'analyse ci-après,
nous donnons un avis défavorable à ce projet
et demandons le refus de la demande d'autorisation**

Analyse du dossier de l'étude d'impact

1. Paysage

Il n'est pas inutile de rappeler en préalable **l'article 5 de la Convention européenne du Paysage** dite Charte de Florence : *« intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »* Le paysage est ainsi considéré comme un élément important du cadre de vie.

À l'évidence, l'étude d'impact ne prend pas en considération ces recommandations, particulièrement sur la commune de Massaguel.

Plus généralement, nous constatons que les impacts sur le paysage sont soit ignorés soit minimisés, en particulier dans les photomontages présentés et leurs commentaires, comme l'a démontré la pose de ballons sur Massaguel et le soulignent les services de l'État dans leurs avis respectifs.

Comme le constate la DDT du Tarn, *« L'ensemble des cartes présentées offre une lisibilité incomplète : le fond IGN n'apparaît pas suffisamment dans beaucoup d'entre elles. Pour une meilleure vision d'ensemble des plans, il faudrait ne pas mettre de voile sur les périmètres non concernés par le paragraphe en cours, et ne jamais noircir la ZIP. Quelques points de vue significatifs manquent (depuis la façade est de l'habitation de la Jasse, depuis le castrum de Contrast à Massaguel, depuis l'aire d'envol de parapente à Dourgne, depuis le chemin de Saint-Jacques entre Viviers et Verdalle et enfin à Puylaurens où la vue depuis la place du Foirail, lieu emblématique et incontournable de la ville, fait défaut)/... Le diagnostic ne permet pas de comprendre la morphologie spécifique des différents périmètres d'étude, et surtout pour chaque composante du territoire, les « conditions du paysage », c'est-à-dire les modalités de perception et de déplacement dans le territoire étudié, qui influent fortement sur les impacts du projet. »*

De son côté la Mrae précise : *« Ce projet s'inscrit dans un secteur comprenant de nombreux parcs éoliens implantés sur les croupes sommitales boisées de la pointe ouest de la Montagne noire : dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en nord-sud, 75 éoliennes sont déjà implantées au sein de quinze parcs, et quatre projets sont en instruction administrative pour construire et exploiter dix-sept éoliennes supplémentaires »,* soulignant ainsi la saturation du paysage déjà existante.

Clairement, la saturation de la Montagne Noire par les éoliennes est actée : **« le paysage semble avoir atteint sa limite de capacité d'accueil des projets éoliens ».**

Enfin, le PPA évoque les parcs éoliens d'Arfons-Sor et du Bois de la Serre : **« L'accumulation de lignes d'éoliennes dans ce secteur visible à l'échelle du département et en toile de fond de sites emblématiques majeurs (Cité de Carcassonne, pic de Nore, Canal du Midi, Châteaux cathares de Lastours...) surcharge les perspectives du grand paysage. »**

A l'évidence, le projet de La Viallette viendrait aggraver une saturation paysagère déjà problématique.

Cette situation est d'ailleurs fortement critiquée dans **le plan paysage audois** dans sa partie 3 consacrée à la Montagne noire.

Contexte éolien

Une présence accrue des éoliennes dans le grand paysage

En 2005, une zone de densification a été définie entre les communes de Lacombe, Fontiers-Cabardès, Cuxac-Cabardès, Caudebronde, et Laprade en limite du département du Tarn.

Le **parc de Haut-Cabardès-Cabrespine** (16 éoliennes de 99 m) était déjà existant en 2005 et celui de **Cuxac-Cabardès** (6 éoliennes de 118 m) est venu s'implanter en 2006. Le **parc de Grand Bois** (6 éoliennes de 122 m) est venu s'ajouter en 2011, et celui de **Bois de Serre** (11 éoliennes de 135 m) en 2016.

Dans la zone de densification, le **parc de Roc del Mounge** (16 éoliennes de 126 m) a été autorisé et récemment construit à proximité immédiate du Tarn. Au sein de cette même zone le **projet du Bois de l'Aiguille** (4 éoliennes de 150 m) est actuellement en instruction.

Plusieurs projets sont en cours d'instruction dans la zone de densification mais aussi en dehors dans les départements du Tarn et de l'Hérault. La frange sud est moins concernée par les projets éoliens, hormis le **projet en instruction de Garibaldi** à Saint-Papoul.

Trois projets ont été refusés sur les parties médianes des pentes de la montagne Noire.

Le projet du **parc éolien de Landelle** (commune de Saissac) a été rejeté par arrêté préfectoral en 2016. Plusieurs justifications ont été avancées concernant le paysage :

- la non prise en compte du PPEA de 2005 : « les paysages d'altitude de la montagne Noire apparaissent comme une zone à sensibilité très forte (paysage non adapté à l'éolien) et majeure (projets éoliens à exclure) ».

- l'installation projetée se situe dans les zones de protection identifiées par le PPEA,
- le risque de mitage,
- la proximité du futur site classé et bien UNESCO de la « rigole de la montagne Noire » et de la zone sensible de préservation UNESCO du « canal du Midi »,
- des visibilité et visibilités en lien avec des biens protégés.

Le projet du **parc éolien des Cabanelles** à Saissac a été annulé par la CAA de Marseille en 2015, considérant que « l'étude d'impact est insuffisante concernant l'absence d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets éoliens déjà réalisés dans le secteur ».

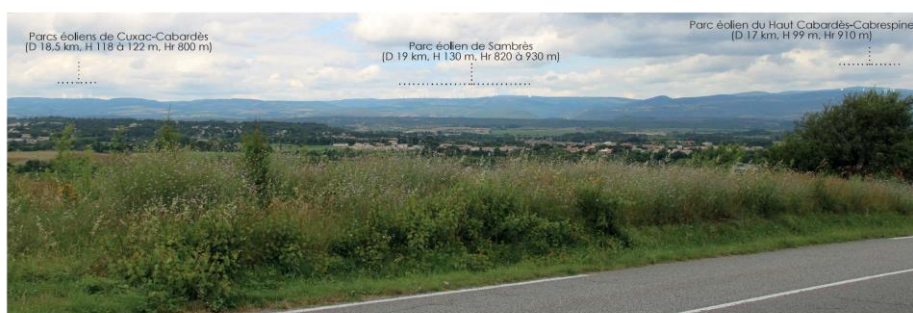
Le projet du **parc éolien de la Braquette** (commune de Pradelles-Cabardès) a été rejeté par arrêté préfectoral en 2017. Plusieurs justifications ont été avancées concernant le paysage :

- le PPEA identifie le secteur d'implantation du projet comme zone de protection vis-à-vis de l'éolien,
- l'orientation est-ouest des éoliennes pénalise les perceptions et barre l'horizon sud du plateau de Pradelles-Cabardès,
- les éoliennes s'imposent depuis le panorama du pic de Nore (point de vue très fréquenté),
- une perception lointaine depuis Carcassonne avec une concurrence du point d'appel sommital de la montagne Noire,

- un problème de gigantisme et d'écrasement du relief,
- le mitage du paysage,
- le manque de cohérence vis-à-vis des autres parcs éoliens (hauteur et orientation des éoliennes).

Non loin du pic de Nore et en dehors de la zone de densification identifiée en 2005, le **parc éolien de Sambrès** (24 éoliennes de 130 m) a été construit en 2016.

La montagne Noire présente un paysage marqué par les éoliennes. Les implantations disparates des parcs éoliens façonnent un paysage désorganisé lisible à grande échelle, notamment depuis le sillon audois et les sites UNESCO qui le qualifient.



8- Depuis la D118, les quartiers résidentiels diffus sont soulignés par les alignements d'éoliennes de la montagne Noire

7

Là encore, le commentaire montre l'anarchie qui a prévalu du fait de laisser aux promoteurs les choix d'implantation : « les implantations disparates des parcs éoliens façonnent un paysage désorganisé lisible à grande échelle notamment depuis le sillon audois et les sites UNESCO qui le qualifient. »

Les parcs éoliens de Cuxac-Cabardès et de Grand Bois fonctionnent visuellement ensemble depuis l'intérieur des hauts plateaux de la montagne Noire mais aussi depuis le sillon audois.

Il est difficile de les différencier (notamment sur la partie centrale de la photo) tant certaines éoliennes sont dans le même alignement.

L'apparition des machines s'est échelonnée dans le temps mais a toujours suivi **une implantation sur les rebords des hauts plateaux de la montagne Noire.**

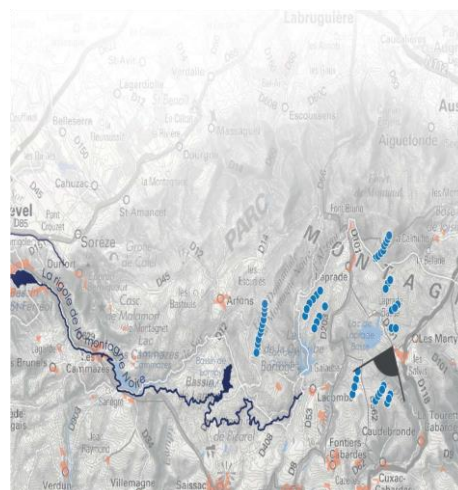
Cet étalement rend les éoliennes prégnantes dans le paysage qui semble avoir atteint sa limite de capacité d'accueil de projets éoliens.

Parc éolien de Cuxac-Cabardès

Mise en service : 2006 à 2012
Puissance : 12 MW
Nombre d'éoliennes : 6
Hauteur totale : 118 m
Développeur : CEPE du Cuxac

Parc éolien de Grand Bois 1 et 2

Mise en service : 2010 et 2006 à 2014
Puissance : 12 MW
Nombre d'éoliennes : 6
Hauteur totale : 122 m
Développeur : CEPE de Grand Bois



La présence des éoliennes des parcs du Bois de la Serre, de Grand Bois et d'Arfons fragilise la qualité des paysages. Que dire alors d'une extension vers l'ouest des implantations ?

La rigole d'alimentation du canal du Midi au cœur de la montagne Noire

La construction de la rigole de la montagne Noire débute au lieu dit La forge à Arfons (dans le Tarn) en 1665 pour capter les eaux des rivières : Alzeau (origine du projet), Coudière, Bernassonne, Lampy, Rieufort... et les rejeter dans le Sor au lieu dit le Conquet.

Ces linéaires d'eau et les aménagements ponctuels structurent historiquement les hauteurs et les pentes ouest de la montagne Noire jusqu'au sillon audois avec la rigole de la Plaine et le seuil de Naurouze.

En plus d'être un des plus anciens canal d'Europe encore en fonctionnement, la rigole de la montagne Noire est entourée d'une composition paysagère unique et riche dans sa qualité et sa diversité, qui doivent être préservées.

L'aspect grandiose de la rigole de la montagne Noire réside aussi bien dans le souci esthétique des prouesses techniques (bassin, tunnel, pont, écluses...) du siècle de Louis XIV que dans son insertion parfaite dans la topographie et les paysages des pentes de la montagne Noire.

Ce patrimoine hydraulique essentiel dans le fonctionnement du canal du Midi fait l'objet de nombreuses protections ou démarches de gestion (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996, site classé de l'ensemble formé par la rigole de la plaine et la rivière le Laudon, sites inscrits du bassin de Saint-Ferréol et ses abords, PNR...).

La présence des éoliennes des parcs du Bois de Serre, de Grand Bois et d'Arfons ainsi que deux projets refusés (Landelle et Cabanelles) fragilise la qualité des paysages



24- La rigole de la montagne Noire à Cammazes



25- Le bassin de Saint-Ferréol, principal réservoir pour l'alimentation en eau du canal du Midi, participe fortement à l'attractivité touristique locale (Sorèze dans le Tarn, Revel et Vaudreuille en Haute-Garonne et les Brunets dans l'Aude)



26- Près de Sorèze, la rigole de la montagne Noire s'inscrit dans un vaste panorama dominant les croupes du Cabardès et le sillon du carcassonnais

de la rigole et la valeur accordée à ce chef d'œuvre vivant qui attire plus de 50 000 touristes par an. Les parcs éoliens écrasent le paysage par leur monumentalité.

Ce secteur est inclus dans le PNR du Haut-Languedoc. La Charte du parc limite le nombre d'éoliennes sur son territoire à 300 et leur hauteur à 125 m.

Il faut aussi signaler que la production chaque deux secondes de flashes lumineux émis par chaque machine (blancs en soirée et rouges la nuit), dénature totalement le paysage nocturne, et cette pollution lumineuse perturbe gravement le quotidien des habitants qui y sont exposés comme de la faune volante diurne et nocturne. Ce projet aggraverait encore une situation déjà critique du fait des (trop) nombreux parcs éoliens de la zone.

1.1. Choix de l'implantation du projet

Nous affirmons après lecture du dossier que l'étude d'impact ne comporte aucun élément permettant de conclure que le projet de la Vialette représente la meilleure alternative en matière d'énergie renouvelable pour le territoire et qu'il est d'une nécessité impérieuse de le construire à cet emplacement. Ce qui est confirmé par l'avis de la MRAe.

La MRAe souligne les insuffisances de l'étude d'impact et « compte tenu des forts enjeux environnementaux, la MRAe considère que l'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix du site retenu. Ainsi le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage du projet, ni une analyse territoriale justifiant a minima à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales. À l'échelle du site d'implantation, la MRAe recommande au porteur de projet de démontrer, compte tenu des enjeux relevés, que la composition de la centrale (nombre de machines, son architecture, choix au sein de la ZIP¹...) constitue le choix de moindre impact d'un point de vue de l'environnement. »

La MRAe recommande de reprendre la totalité de l'analyse des impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines (notamment les impacts liés à la création de chemin/ piste et creusement des tranchées nécessaires

¹ Zone d'implantation potentielle des éoliennes et des équipements connexes

au passage de câbles électriques) figurant dans l'étude hydrogéologique, puis de prévoir à la suite les mesures qui permettent d'en éviter les principales incidences.

Nous ne pouvons que nous joindre à cette recommandation. C'est un aspect négatif particulièrement important de ce projet : son impact potentiel sur la qualité des eaux qui alimentent les réservoirs d'eau potable des Cammazes et du Lac de la Galaube bien que nié par l'étude d'impact.

Le projet de la Vialette n'a pas sa place dans un secteur riche en hétraies, un des rares sites naturels de la Montagne Noire à ne pas avoir été planté de résineux.

À cet égard, la Ministre de l'écologie rappelait le 02/11/2017 devant le Sénat « *si le développement de l'éolien en forêt offre des perspectives pour cette énergie renouvelable, il ne saurait résulter d'un choix par défaut au regard des enjeux écologiques et paysagers. **Le milieu forestier, par ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens*** ».

Rien ne justifie dans le dossier l'implantation du projet dans cette zone forestière encore préservée.

L'étude d'impact ne démontre pas en quoi ce projet serait caractéristique, compte tenu des données locales, d'une raison impérative et majeure. Il ne démontre pas davantage en quoi ce projet serait nécessaire à la production d'énergie renouvelable localement, puisque **la Montagne noire est déjà surabondamment équipée en éolien, sans oublier sa production hydroélectrique qui contribue à alimenter les métropoles voraces en énergie, ni son potentiel en bois-énergie.**

L'abondance de photomontages illisibles ou confondants et de cartes incomplètes produits par le porteur de projet ne peut rendre compte de la réalité des impacts dans une zone recouverte de feuillus, qui seront dépouillés en hiver et par ailleurs notablement affectés par le déboisement envisagé pour la construction du parc notamment le secteur de la forêt de la Vialette. En ce qui concerne les secteurs plantés en résineux (La Jasse), les coupes sont régulières et massives (sanitaires ou de maturité) et l'argument de la dissimulation des éoliennes par le relief et les massifs forestiers ne tient pas dans la durée.

Il résulte de ce qui précède que **le projet de parc éolien de la Vialette** qui est soumis à l'enquête publique **ne répond qu'à la seule opportunité foncière et éolienne (gisement de vent à exploiter ...) et à l'intérêt financier du pétitionnaire, sans respect aucun pour le paysage, le patrimoine et le cadre de vie des habitants ni sans pouvoir se réclamer d'un quelconque intérêt public majeur.**

Pour notre part, nous considérons que les avis motivés et détaillés des DREAL, DDTM du CNPN (bien que l'avis du CNPN ait été modifié avec des réserves importantes et soit aujourd'hui favorable) de la Mrae, et les recommandations de l'ARS qui soulignent la vulnérabilité de la ressource en eau, le projet étant situé en partie sur le périmètre de protection éloignée délimité par l'arrêté départemental de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 2006, doivent être pris en compte dans l'appréciation à porter sur ce projet qui doit être rejeté en l'état. À moins de considérer à l'inverse que ces services ou institutions ne sont pas compétents.

Ces avis rejoignent en tout état de cause nos propres observations quant à l'inacceptabilité du projet sous tous ses aspects.

Arrêté du 5 septembre 2006 :



PREFECTURE DU TARN

COPIE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise
d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de
l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la
Montagne Noire (IIAHMN).

Fait à Toulouse, le - 5 SEP. 2006
Pour le Préfet de la Haute-Garonne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

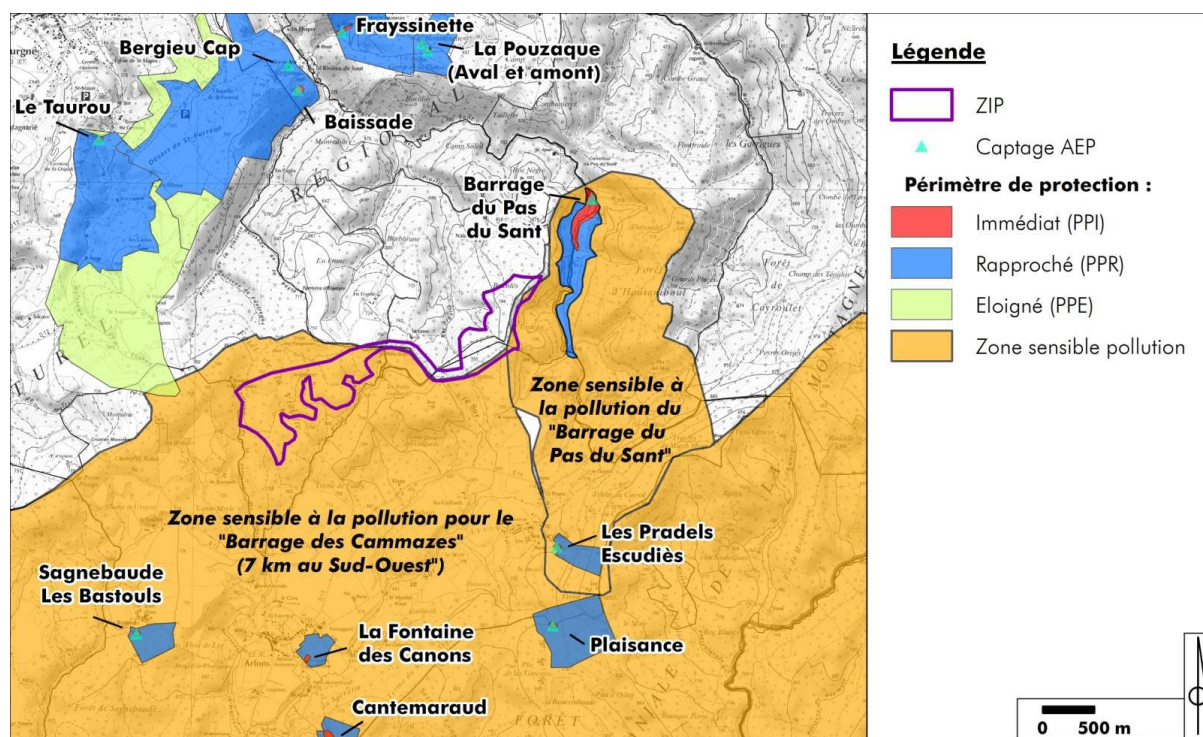
Hervé SADOUL

Fait à Carcassonne, le - 5 SEP. 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David CLAVIERE

Fait à Albi, le - 5 SEP. 2006
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE



Localisation des périmètres de protection et captages dans la ZIP et aux abords

En ce qui concerne la question de la protection de la ressource en eau, nous nous étonnons que l'IEMN (Institution des eaux de la Montagne Noire), établissement public territorial, n'ait été ni consultée ni informée du projet éolien de la Vialette comme en atteste le mail que cette institution nous a adressé à la suite de nos demandes d'information et que nous reproduisons ci-dessous :

From: Secrétariat IEMN <contact@i-emn.fr>

Sent: Monday, October 3, 2022 1:12 PM

To:

Cc:

Subject: RE: [www.i-emn.fr] Une demande de contact a été émise

Monsieur

Nous accusons réception de votre courriel du 22 septembre et vous en remercions. L'IEMN n'a été ni consultée ni informée du projet d'éoliennes sur les communes de Massagel et Dourgne. Nous allons nous procurer le dossier d'enquête publique.

Bien cordialement,

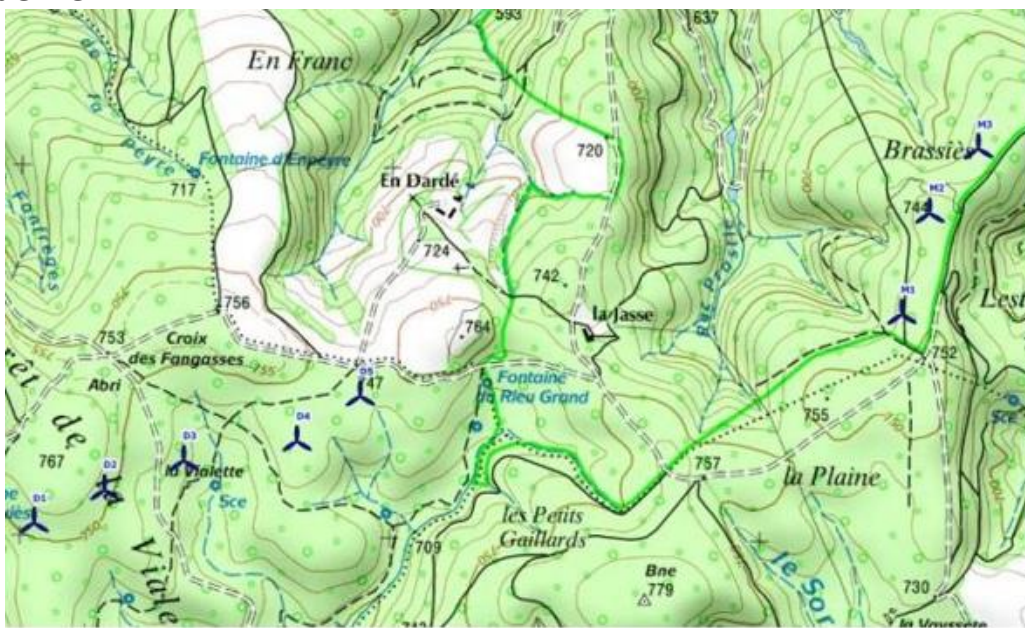
Sandrine BOISARD – CASTAN

Directrice

s.boisard@i-emn.fr

<http://www.i-emn.fr>

2. Cadre de vie



Emplacement des éoliennes

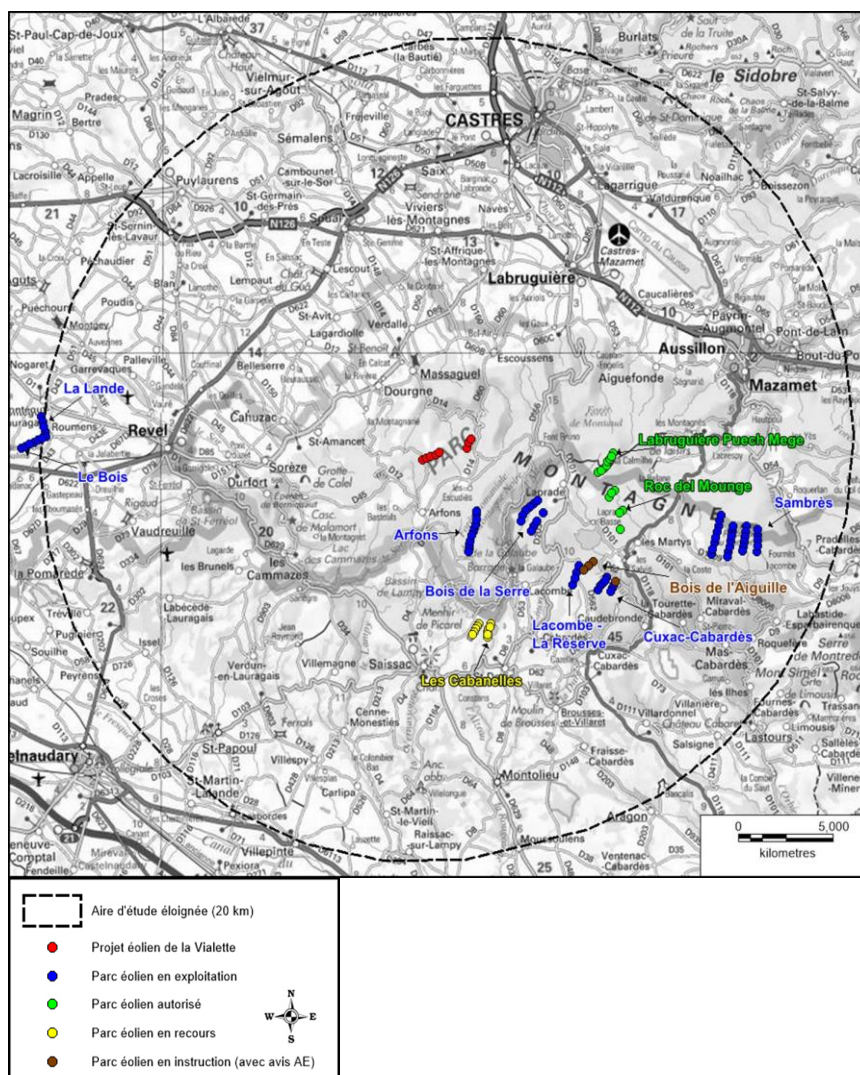
Rappelons tout d'abord que selon l'article L 515-44 du Code de l'environnement, *la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au **respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation**, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est **au minimum fixée à 500 mètres**.*

En ce qui concerne les habitations proches (entre 500 mètre et moins d'un kilomètre du projet), la DREAL souligne dans son avis qui se conclut par un impact globalement « modéré » sur le paysage : *Ainsi 5 habitations isolées se trouveraient à moins de 1km d'au moins une éolienne :*

- Depuis En Dardé, au Nord, les façades Sud sont concernées, coté Sud-Ouest, par les éoliennes 1 et 2 à 600 et 800 m de distance. Les façades Est sont concernées par les 3 éoliennes de Massaguel, à environ 1 300 m. Une haie arborée en premier plan crée pour l'instant un écran.
- Depuis la Jasse, au Nord, les éoliennes de Dourgne sont masquées par le relief mais la façade Est, bien dégagée, aurait une vue directe sur les 3 éoliennes de Massaguel entre 900 et 1200m,
- Depuis l'habitation de Fournès, au Nord-Est du projet, la façade Sud est concernée par l'éolienne 8 à moins de 600m ;
- depuis l'habitation de Naumas, au Nord-Est du projet, la façade Sud est concernée par les éoliennes 6,7 et 8 à moins de 1 000m de distance.

Les routes de desserte locale et de l'itinéraire de petite randonnée «la Terre des Hospitaliers de Jérusalem » sont concernés en plusieurs points avec l'émergence d'une partie des éoliennes à faible distance (points de vue 29, 31, 32, 33, 34 et 35). Cette visibilité est souvent liée aux coupes forestières.

Comme nous l'avons dit plus haut, cette proximité des éoliennes avec des habitations est inacceptable que ce soit en termes de nuisances sonores prévisibles.



Carte de la zone d'implantation des éoliennes et des parcs éoliens proches existants ou en instruction
Il manque sur cette carte présentée p. 47 de l'étude le projet de 6 éoliennes sur la commune d'Arfons en densification de la centrale d'Arfons-Sor qui en compte 11.

3. Acoustique

Les 8 éoliennes seraient positionnées en deux groupes d'est en ouest sur deux croupes d'environ 750 mètres d'altitude, séparées par la rivière du rec Prastie et sa vallée. Soit 5 machines dans la forêt de la Viallette (Dourgne) et 3 machines sur la Jasse (Massaguel).

Le préambule de la présente contribution indique clairement pourquoi **la mesure du bruit résiduel réalisée (très imparfaitement) par la société Orféa** sur la base d'un projet de norme non homologué **ne peut être considérée comme représentative**. **La période de mesurage du 10 au 21 janvier 2019 est beaucoup trop courte** et non représentative pour apprécier la réalité de l'impact sonore, **et ne peut en aucun cas être considérée comme suffisante pour apprécier le bruit potentiel généré par les éoliennes du projet sur une année entière sachant que ce bruit est variable selon les saisons et la météo.**

Méthodologie

La conclusion du cabinet Orféa (voir ci-dessous) basée sur des mesures centrées sur une seule direction de vent (nord-ouest) et deux classes de vitesse de vent pour les deux sites et les deux modèles de machines retenus n'est pas acceptable.

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Dourgne et Massaguel (81), la société VSB ENERGIES NOUVELLES a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation de mesures d'état initial et d'une étude d'impact acoustique.

Ces mesures ont permis de caractériser les niveaux sonores pour le secteur de vent centré Nord-ouest.

De jour, ils varient de 21,0 dB(A) à 37,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s et de 31,5 dB(A) à 39,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s.

De nuit, les niveaux sonores varient de 22,5 dB(A) à 39,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s, et de 25,0 dB(A) à 41,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s.

En considérant cet état sonore initial, ORFEA Acoustique a réalisé des simulations acoustiques permettant d'analyser l'impact sonore du projet.

Le scénario étudié concerne les 2 types d'éoliennes suivant :

- Enercon E92 2,35MW avec système de serration (hauteur nacelle 78 mètres) ;
- Vestas V90 2,2MW avec système de serration (hauteur nacelle 80 mètres) ;
- Enercon E82 2,35MW avec système de serration (hauteur nacelle 78 mètres).

Même dans ces conditions extrêmement limitées des risques de dépassements des seuils réglementaires ont été identifiés et des plans de bridage proposés. **Il est évident que ces conclusions ne peuvent être admises comme représentatives compte tenu des aspects lacunaires de l'étude acoustique qu'il s'agisse de sa durée (12 jours au mois de janvier !) ou des classes de vitesse et des directions de vent retenues. De plus des épisodes pluvieux ont eu lieu pendant cette période et ont été supprimées des relevés comme y oblige la réglementation, limitant encore davantage la fiabilité des résultats.**

Classes homogènes

Les critères du projet de norme PR-S 31 114 revendiqué pour la réalisation de l'étude sont ainsi définis : « *La classe homogène est définie par l'opérateur en fonction des facteurs environnementaux ayant une influence sur la variabilité des niveaux sonores (variation de trafic routier, activités humaines, chorus matinal, orientation du vent, saison ...). À l'intérieur d'une classe homogène, la vitesse du vent est la seule variable influente sur les niveaux sonores* ».

Rien de tel n'est effectivement mis en application dans le rapport de mesures produit par la société Orféa.

Ce rapport doit donc être rejeté en l'état.

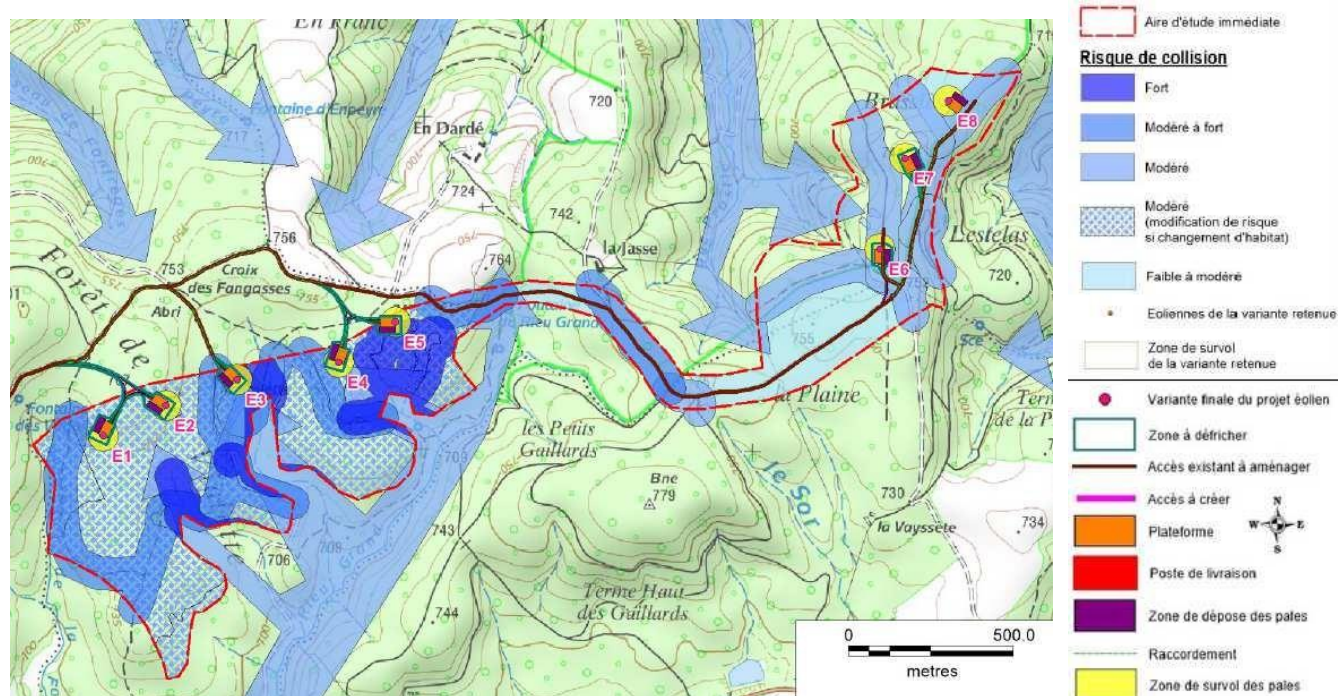
4. Environnement et biodiversité

Les enjeux avifaune et chiroptères sont prégnants sur la Montagne Noire **et une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat a été déposée par le promoteur à la demande de la DREAL.**

Un **avis défavorable du CNPN** avait été émis dans un premier temps, puis dans un nouvel avis, le CNPN a donné son accord à la dérogation demandée avec des réserves importantes.

Nous tenons néanmoins à insister sur les risques importants que fait peser le projet sur la population de chiroptères présente sur la ZIP, tout particulièrement sur la partie boisée de la forêt de la Vialette (Dourgne) comme le montre l'étude elle-même dans la carte présentée ci-après.

4.1 Faune volante (chiroptères)



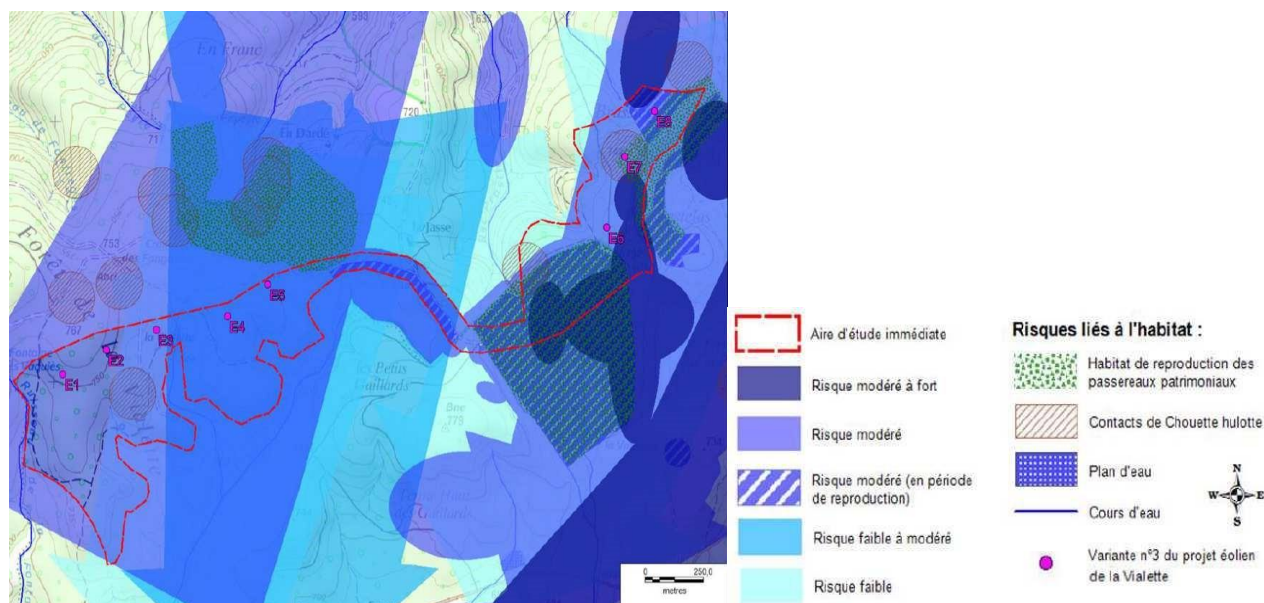
En effet, depuis les années 2000, les publications scientifiques ont souligné la dangerosité des éoliennes pour les chauves-souris. On estime ainsi que chaque année en France, plusieurs dizaines de milliers de chauves-souris sont victimes des éoliennes. **Les chauves-souris sont toutes protégées** par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L.411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007). **Il est interdit de les tuer ou de les perturber intentionnellement.**

Voir <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

La SFEPM recommande dans une note de décembre 2020 :

- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m.** En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées (Hein et al. 2016, Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017).
- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.** Le rotor envisagé pour les machines est de 90 à 92 mètres donc supérieur à ces recommandations. Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, **le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors.** Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, **il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.** La garde au sol des machines prévue serait tout au plus de 30 mètres et donc insuffisante au regard de ces recommandations.

4.2 Faune volante (avifaune)



La réalité connue des spécialistes est qu'en cas de dérangement, il n'est pas réaliste d'espérer que l'espèce ira se cantonner plus loin : en effet, les espèces chaque fois qu'elles le peuvent, repoussent leurs congénères nouveaux arrivants, il n'existe pas de nouvelle frontière, c'est dans le conflit que se règlent les difficultés, de sorte qu'un dérangement d'origine éolienne est au final créateur de perte nette de biodiversité.

Globalement, nous rejoignons les inquiétudes émises par les services de l'État, la Mrae et le CNPN. Les réponses apportées dans le mémoire du pétitionnaire ne nous rassurent pas sur les atteintes inévitables que ce projet fait peser sur les espèces protégées.

3. Raccordement au réseau électrique

Le dossier n'apporte aucune précision sur les **conditions du raccordement au poste source** et des aménagements nécessaires à sa réalisation et par conséquent sur les atteintes à l'environnement et aux habitats naturels et le paysage que pourrait induire ce raccordement compte tenu de la distance à parcourir.

La MRAe précise à cet égard que : « La présentation du raccordement du projet au réseau électrique ne figure pas dans le dossier, elle fera l'objet d'une étude postérieure auprès de RTE et d'ENEDIS. La MRAe relève que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse même succincte et à grandes échelles des incidences du raccordement sur les habitats naturels, la faune, la flore et sur le paysage. Cela constitue une lacune de l'étude d'impact qui ne porte pas ainsi sur l'ensemble du projet. .../... La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et pour le paysage le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). »

4. Démantèlement et garanties financières

Les garanties proposées sont clairement insuffisantes si l'on se réfère aux nouvelles dispositions concernant le démantèlement des éoliennes énoncées par l'arrêté du 22 juin 2020 qui introduit

« .../... l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. Il ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont la déclaration est réalisée après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante. Il ajoute l'obligation pour les exploitants de déclarer les aérogénérateurs, aux étapes clés du cycle de vie de l'installation. Il ajoute des obligations renforçant l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Il ajoute des conditions spécifiques dans le cas du renouvellement des aérogénérateurs d'un parc éolien en fin de vie. »

Le montant de 50.000 euros, même actualisé ne peut en aucun cas rendre compte des frais réels qu'aurait à supporter le propriétaire du parc lors de son démantèlement, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires en la matière. En cas de défaut de l'exploitant, les frais seraient supportés par le propriétaire des terrains.

5. Tourisme et acceptabilité des éoliennes

Une attention insuffisante a été portée par le promoteur à la protection du patrimoine paysager, au regard du développement rapide et mal maîtrisé des nouvelles installations de production d'énergie. Plus généralement, la prise en compte des « co-visibilités » est irréaliste et le pétitionnaire se livre à des exercices de photomontages approximatifs dans le rapport qui nous est présenté afin de convaincre de « l'invisibilité » des machines de 125 mètres de hauteur de quelque point que ce soit ou de leur insertion harmonieuse dans le paysage.

Le tourisme représente 11% du PIB d'Occitanie et son développement ne peut qu'être bénéfique aux zones rurales et de montagne du territoire concerné, *a contrario* du projet de la Vialette qui n'apportera que des nuisances de tous ordres, zéro emploi local et dissuadera les investisseurs.

La réalité, confirmée par les touristes de passage, est un rejet majoritaire par ces derniers de la présence d'éoliennes dans le paysage et de leurs nuisances sonores lorsque l'on s'en approche.

6. Dépréciation immobilière

L'Administration française a reconnu formellement que **« l'implantation d'éoliennes à proximité de biens immobiliers était fréquemment de nature à entraîner une importante dépréciation foncière, évidemment préjudiciable aux propriétaires de ces biens ».**

Nous disposons à cet égard de l'attestation produite par la société immobilière CEGIL – voir page suivante) dont le sérieux n'est pas à démontrer, et qui atteste d'une dépréciation d'au moins 30 % voire d'une disparition totale du marché dans les zones rurales et de montagne saturées par l'éolien.

Cabinet d'Etude et de Gestion Immobilière Luxembourg Depuis 1968

CEGIL : 38, rue Henri Barbusse 75005 Paris
SIRET 682 013 198 000 10 - Carte pro. CPI 7501 2017 000 021 006
www.ceil.com & www.ceil-international.com
contact@ceil.com Tel : 01.43.25.06.86

Toulouse, le 08/05/2019

A

Monsieur Patrice LUCCHINI
Président de l'Association Vents Mauvais
Hameau de Cubservies
11380 ROQUEFERE

Cher Monsieur,

Vous m'avez interrogée sur la valeur des biens résidentiels après implantation d'éoliennes.

Je pense que la baisse de valeur est comprise entre 20% et 50% selon les cas.

Il est tout à fait possible qu'il n'y ait plus de marché immobilier à certains endroits. Tout dépend du degré de nuisance dans des régions où la seule attractivité est la beauté du paysage et la nature... et le bien être.

La plupart des études sur le sujet que j'ai pu consulter ont pour beaucoup des biais méthodologiques flagrants (distances trop importantes car sites non impactés inclus au prétexte qu'il y a trop peu de transactions pour établir des statistiques viables, vue sur un site industriel préalable à l'installation d'éoliennes qui a déjà impacté la valeur des biens, sondage sur des populations qui se trouvent aussi propriétaires, etc.).

De ce fait, une donnée intéressante est le niveau de dédommagement que les tribunaux ont octroyé selon les cas : annulation de la vente (France) ou 20 et 35% de dédommagement (Royaume-Uni et Pays-Bas) sur la base d'expertise bien entendu. Par ailleurs les valeurs cadastrales ont été diminuées au Royaume-Uni et en Australie.

Ceci n'est pas une expertise mais une indication ou avis de valeur général.

Je vous prie de recevoir cher Monsieur, l'expression de ma vive considération,



Vanessa Biard
Agent et expert immobilier international
Master Immobilier GESIIC Paris I Panthéon Sorbonne
Chargée de cours de l'anglais de l'immobilier, GESIIC

7. Bilan carbone des éoliennes et réduction des gaz à effet de serre (GES)

L'étude se targue d'un impact positif sur les GES. Cette affirmation est totalement fausse en ce qui concerne la France et il est aisé de le démontrer. En effet, la transition du nucléaire vers les énergies électriques intermittentes (éolien, photovoltaïque) n'a aucun impact sur le CO² : elle ne permet pas de lutter contre le dérèglement climatique. Selon Edf, 97% de la production électrique française est décarbonée grâce au nucléaire et à l'hydroélectricité. L'éolien et le solaire n'y contribuent que marginalement (un peu plus de 7 % pour l'éolien en 2021).

La réduction des GES dont se réclame le projet de la Vialette n'est absolument pas un argument démontré, bien au contraire. Le président de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), M. Jean François Carenco, affirmait l'inverse devant la commission d'enquête parlementaire, allant jusqu'à parler de mensonge.

« Il ne faut pas s'y tromper : grâce au mix énergétique décarboné, composé principalement de nucléaire et d'hydroélectricité, nous bénéficions déjà de faibles émissions de CO₂ et d'un prix de

l'électricité maîtrisé. Nous émettons six fois moins de CO2 que nos voisins allemands et le prix de l'électricité pour un consommateur résidentiel moyen est de l'ordre de 180 euros par mégawattheure contre 300 euros en Allemagne. Le développement des énergies renouvelables électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO2. Il faut le rappeler, car on dit beaucoup de mensonges à ce sujet. Cela n'a aucun sens et procède d'une forme de populisme idéologique. »

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cetransene/l15cetransene1819008_compte-rendu

De plus, nous affirmons que la mise en œuvre de la politique énergétique actuelle n'est pas écologique, au-delà du seul objectif carbone. Il ne peut y avoir de politique énergétique sans prise en compte des préoccupations liées à la biodiversité et encore moins lorsque, comme c'est le cas du projet de la Viallette il y a destruction potentielle de cette biodiversité et atteinte à la ressource en eau d'un territoire. Le prétendu intérêt public dont se réclame le promoteur ne peut s'appliquer ici contre l'intérêt même de la collectivité et des habitants du territoire.

Les énergies thermiques renouvelables n'ont pas dans le mix énergétique la place prioritaire qu'elles devraient avoir : biomasse, géothermies, biogaz, solaire thermique, chaleur fatale, et réseaux de chaleur. L'efficacité énergétique liée au chauffage n'a pas la place prioritaire qu'elle devrait avoir dans les soutiens publics qui privilégient l'éolien.

Il n'est pas inutile de rappeler par ailleurs que les émissions des énergies pour la production d'électricité en équivalent CO² (CO²e) en gramme par kilowattheure d'énergie finale ne montrent pas une bonne performance de l'éolien terrestre :

Combustible	Émission de CO ²
Centrale nucléaire	6g CO ² /kWh (France)
Eolien en mer	9g CO ² /kWh
Eolien terrestre	10g CO ² /kWh
Hydroélectricité	10g CO ² /kWh
Biomasse	32g CO ² /kWh
Géothermie	38g CO ² /kWh
Gaz naturel	443g CO ² /kWh
Centrale fioul	730g CO ² /kWh
Centrale à charbon	1058g CO ² /kWh

La moyenne monde se situe à 66 gCO₂e/kWh

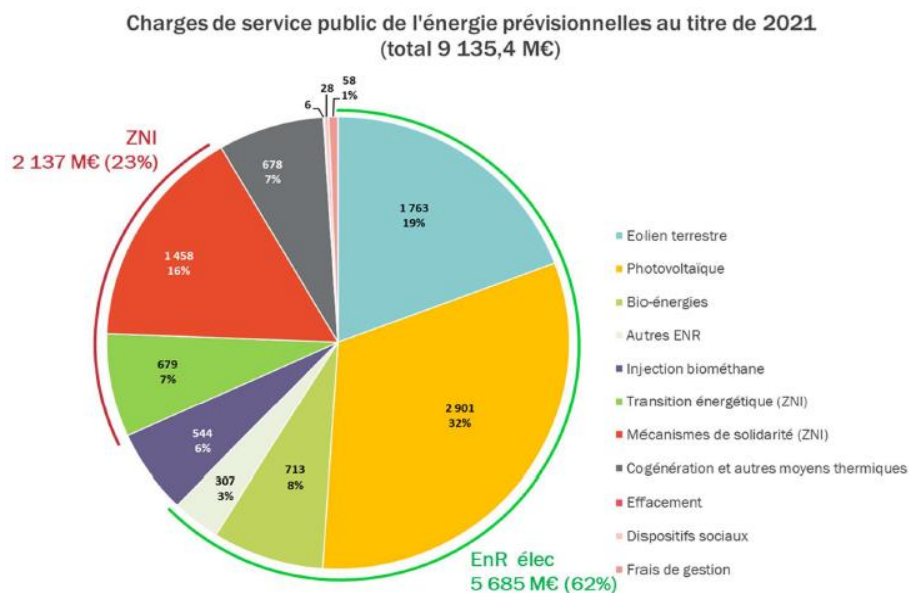
Source : Bilan GES de l'Ademe, méthode dite « saisonnalisée par usage ».

https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

Les éoliennes terrestres produisent donc 2,5 fois plus de CO² par KWh pendant leur cycle de vie qu'une centrale nucléaire. Les centrales à gaz, utilisées pour compenser l'intermittence des éoliennes, produisent au moins 70 fois plus de CO² par KWh qu'une centrale nucléaire... et aujourd'hui l'augmentation des prix de gros du gaz induit un coût externe de l'implantation d'éoliennes absolument prohibitif et qui n'est pas pris en compte.

Après cela, difficile de soutenir que l'éolien permet d'éviter la production de GES !

8. Un coût exorbitant pour les finances publiques



Le coût du soutien aux énergies dites renouvelables (éolien et solaire) pour les finances publiques est exorbitant et inacceptable au regard du bénéfice obtenu en termes de baisse des émissions de CO² et de destruction du cadre de vie et de l'environnement qu'occasionne l'implantation de centrales éoliennes dans les zones naturelles.

9. Conclusion

À ce stade il est important de souligner que devant les nuisances attendues, les communes limitrophes appelées par le Préfet du Tarn à donner leur avis sur le projet de la Vialette dans le cadre de l'enquête publique en cours se sont majoritairement prononcées contre, notamment : Laprade, Lacombe, Arfons, Saissac, St Afrique les Montagnes, Verdalle et Massaguel.

Pour toutes les raisons exposées dans la présente contribution, l'association Vent mauvais donne un avis **TRÈS DÉFAVORABLE** au projet éolien de la Vialette porté par la société VSB.

Patrice LUCCHINI
Président de l'association Vent mauvais